



STATUTS - REMA - Réseau Européen de Musique Ancienne

I. Les dispositions générales

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée REMA (RESEAU EUROPEEN DE MUSIQUE ANCIENNE/EUROPEAN EARLY MUSIC NETWORK),

(Dans le texte ci-après : Association).

Article 2

L'Association exerce son activité en tant qu'organisation, sans but lucratif, autonome culturelle et professionnelle en vertu de ses Statuts.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

3.1. Le siège de l'Association est fixé à Ambronay, Place Thollon, F- 01500 Ambronay. Il pourra être transféré en tout autre lieu par proposition du Conseil d'Administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

3.2. Par proposition du Conseil d'Administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, l'Association peut établir ou annuler des délégations, des bureaux administratifs ou d'autres formes de représentation territoriale en France ou à l'étranger.

II. Les buts et les tâches de l'Association

Article 4 – Les buts

Les principaux buts de l'Association sont :

- 4.1. De promouvoir la musique ancienne au niveau mondial et de faciliter sa diffusion.
- 4.2. S'associer dans la redécouverte du patrimoine européen de la musique ancienne.
- 4.3. Encourager le développement et l'intégration de la pédagogie de la musique ancienne, et la promotion des jeunes interprètes.
- 4.4. Faire entrer la musique ancienne dans les programmations.
- 4.5. Se donner également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider d'autres structures de même objet.



Article 5 - Les Objectifs

Pour la réalisation de ses buts, l'Association tout particulièrement :

- 5.1. Organise des congrès et des conférences ainsi que des symposiums qui concernent la recherche des solutions aux problèmes de la redécouverte et de l'exploitation du patrimoine de Musique Ancienne.
- 5.2. Coopère avec les associations, organisations et institutions correspondants aux buts de l'Association et notamment avec des réseaux culturels européens.
- 5.3. Informe, un service pour tous les membres.
- 5.4. Assure la publication des recueils des travaux des réunions, des congrès, des symposiums et des conférences dans le domaine de la musique ancienne.

III. Les membres de l'Association

Article 6 – Les Membres

6.1. L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres associés
- c) Membres individuels
- d) Membres d'honneur.

Les membres peuvent représenter tous types de structures travaillant dans la musique ancienne. Des exceptions peuvent être décidées par le Conseil d'Administration.

6.2. Membres actifs

6.2.1. Les membres actifs ne peuvent être que des personnes morales, associations ou organismes publics ou privés.

Ces membres représentent tous types de structures actives dans la musique ancienne, telles que des festivals, des salles de concerts, des ensembles, des instituts de recherche, des labels, des conservatoires, etc. Cette liste est non exhaustive et des organisations d'autres catégories peuvent être autorisées à adhérer par décision du Conseil d'Administration.

6.2.2. Les membres actifs sont directement impliqués dans le travail de développement de l'Association. Ils peuvent voter à l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

6.2.3. Les membres actifs sont représentés par un délégué officiel dont le nom doit être transmis à l'Association au moment de l'adhésion ou à tout moment en cas de changement des effectifs.

6.3. Membres associés

6.3.1. Les membres associés peuvent être des organismes, des réseaux culturels européens ou des associations

dont les buts correspondent aux Statuts de l'Association.

6.3.2. Les membres associés ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

6.3.3. Dans le cas d'un échange d'adhésion, le montant de l'adhésion est équivalent au montant de la cotisation demandée par l'autre structure.

6.4. Membres individuels

6.4.1. Les membres individuels peuvent être des personnes physiques qui soutiennent les buts de l'Association.

6.4.2. Les membres individuels ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale.

6.4.3. Les membres individuels sont élus pour une période de deux ans. Cette période est renouvelable par décision du Conseil d'Administration en fonction du projet professionnel présenté par le membre.

6.4.4. Les membres individuels participent aux conférences de l'association moyennant un montant fixé par le Conseil d'Administration en fonction des coûts liés à l'événement, et communiqué lors de l'invitation à la conférence.

6.5. Membres d'honneur

6.5.1. Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales dûment représentées, qui se sont distinguées tout particulièrement dans le domaine de la musique ancienne.

6.5.2. Les membres d'honneur ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale.

6.5.3. Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Article 7 – Procédures d'adhésion

7.1. Les demandes d'adhésion à l'Association sont adressées au Bureau qui prépare le processus d'adhésion et soumet la demande au Conseil d'Administration.

Le code de conduite de l'association doit avoir été signé par le candidat à l'adhésion.

7.2. Pour être membre, les candidatures du membre actif, associé et individuel doivent faire l'objet d'une décision ratifiée à la majorité des 2/3 des membres présents au Conseil d'Administration.

7.3. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.4. Une organisation dont la candidature a été rejetée peut présenter une nouvelle candidature.

Article 8 - Les Cotisations

8.1. Les membres actifs, associés et individuels doivent acquitter une cotisation annuelle.

8.2. Le montant de la cotisation ainsi que des éventuelles contributions extraordinaires sont fixés par l'Assemblée générale.

8.3. Tous les membres doivent acquitter leur cotisation avant la fin de l'année fiscale française (31 décembre).



8.4. L'adhésion à l'Association est automatiquement suspendue le 15 février de l'année N+1 si un membre n'a pas réglé sa cotisation annuelle au 31 décembre de l'année N. Il perd à la fois le droit d'utiliser le logo du REMA, le droit de vote et le droit d'être élu.

8.4.1. Sur demande spécifique il pourra pendant 1 année paraître sur la liste des membres sur le site internet de l'Association sans mention du nom de son représentant. Le nom de la structure sera associé à la mention : « membre suspendu ». Il pourra continuer à recevoir les envois du REMA par E-mail pendant 1 année (jusqu'au 31 décembre de l'année N+1), mais aucune promotion ne sera faite de ses activités.

8.4.2. Pendant l'année N+1 il pourra redevenir membre de plein droit en réglant la cotisation de l'année N et de l'année N+1.

8.4.3. Si le membre ne règle pas ses dettes vis-à-vis du REMA pendant l'année N+1 il est exclu au 31 décembre de l'année N+1. S'il souhaite redevenir membre du REMA il doit refaire une procédure d'adhésion.

Article 9 – La suspension et la fin de l'adhésion à l'Association

La suspension et la fin de l'adhésion à l'Association peuvent être causées par :

9.1. Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale

9.2. La démission adressée par écrit au Président de l'association

9.3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation cf. § 8.4.3.

9.4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour violation des règles et valeurs de l'organisation contenues et détaillées dans son code de conduite, ou encore pour toute infraction aux buts et aux objectifs des présents statuts, du règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave. Dans l'attente de la décision, si cela est nécessaire pour les intérêts de l'association, le conseil d'administration peut suspendre temporairement l'adhésion d'un membre.

9.5. Avant la décision d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites qui seront adressées au Conseil d'administration.

IV. Les organes de l'Association

Article 10 – Les organes de l'Association

10.1. Les organes de l'Association sont :

a) l'Assemblée Générale

b) le Conseil d'Administration

c) le Bureau.

Article 11 - L'Assemblée Générale

11.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

11.2. Les responsabilités de l'Assemblée Générale

11.2.1. L'Assemblée Générale élit ou révoque les membres du Conseil d'Administration.

11.2.2. L'Assemblée Générale désigne des commissaires aux comptes si nécessaire.

11.2.3. L'Assemblée Générale accepte le bilan.

11.2.4. L'Assemblée Générale statue sur les rapports annuels présenté par le Conseil d'Administration.

11.2.5. L'Assemblée Générale adopte et modifie les statuts, le règlement intérieur et le code de conduite.

11.2.6. L'Assemblée Générale décide la dissolution de l'Association et de l'utilisation de l'actif dans le cas où l'Association serait dissoute.

11.2.7. L'Assemblée Générale prend toutes les décisions stratégiques concernant l'activité de l'Association.

11.3. Composition de l'Assemblée Générale

11.3.1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

11.3.2. Tous les membres actifs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec un délégué officiel. Les membres actifs ont le droit de vote lorsqu'ils sont à jour de leurs cotisations.

11.3.3. Chaque membre actif a un vote.

11.3.4. Les membres associés, individuels ou honoraires participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

11.3.5. Le Bureau peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée Générale en tant qu'experts.

11.4. Convocations de l'Assemblée Générale

11.4.1. L'Assemblée Générale a lieu au minimum 1 fois par an, entre janvier et avril, notamment pour permettre d'approuver les rapports et bilans annuels.

11.4.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Bureau.

11.4.3. L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par le Président du Bureau sur la demande d'au moins 1/3 des membres actifs à jour de leur cotisation.

11.4.4. L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par des membres de l'Association à jour de leur cotisation dans le cas où le Président du Bureau ne convoque pas l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

11.4.5. Pour être considérée comme valide, l'Assemblée Générale doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

11.5. L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale

11.5.1. L'Assemblée Générale suit l'ordre du jour établi par le Bureau. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

11.5.2. Des propositions pour l'ordre du jour doivent être adressées au Bureau Exécutif au plus tard 6 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.



11.6. Quorum

11.6.1. La présence ou représentation du tiers des ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

11.6.2. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de minimum 30 minutes. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

11.7. Pouvoirs

11.7.1. Si un délégué officiel d'un membre actif ne peut être présent il/elle peut mandater un délégué officiel d'un autre membre actif à le représenter. Pour cela il/elle faut utiliser un pouvoir officiel dûment signé par le délégué officiel.

11.7.2. Chaque délégué officiel ne peut être mandaté que d'un seul pouvoir.

11.7.3. Les membres présents à l'Assemblée Générale ne peuvent tenir au maximum que deux pouvoirs chacun.

11.8. Décision

11.8.1. Les décisions concernant les changements des Statuts seront prises lors de l'Assemblée Générale avec une majorité des 2/3 des présents ou dûment représentés.

11.8.2. Toute autre décision se fera par la majorité des membres présents ou dûment représentés.

11.8.3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés et joints.

11.9. L'Assemblée Générale extraordinaire

11.9.1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans le cas où cela serait utile pour l'Association, notamment pour toute modification des Statuts.

11.9.2. La convocation reste soumise aux mêmes règles que celle concernant la tenue de l'Assemblée Générale.

11.9.3. Pour la validité de ses délibérations, les mêmes règles que celles de l'Assemblée Générales s'appliquent.

Article 12 – Le Conseil d'Administration

12.1. Le Conseil d'Administration administre l'Association.

12.2. Responsabilités du Conseil d'Administration

12.2.1 Il approuve le programme annuel et le budget, présentés par le Bureau, au plus tard au mois de décembre chaque année.

12.2.2. Il assure, sur proposition du Bureau, le contrôle de tous les actes de la gestion et de toute autre activité correspondant aux buts de l'Association.

12.2.3. Il procède à l'acceptation, aux sanctions et à l'exclusion des membres.

12.2.4. Il approuve les décisions concernant les grandes lignes dans l'activité de l'Association sur proposition du Bureau.

12.2.5. Il établit le règlement intérieur, le code de conduite et le budget annuel.

12.2.6. Il nomme et révoque les membres du personnel administratif sur proposition du Bureau.

12.3. Composition du Conseil d'Administration

12.3.1 Le Conseil d'Administration se compose de maximum 20 membres actifs y compris les membres du Bureau.

12.3.2. Le Conseil d'Administration doit représenter le plus largement la diversité des membres actifs dans le sens géographique et par type d'activité. C'est pourquoi aucun pays ne pourra représenter plus de 20 % du total des membres du Conseil d'Administration. En outre, pour assurer la diversité et la représentation, le Conseil d'administration doit comprendre au moins quatre catégories de membres (ensemble, promoteur, conservatoire, centre de recherche). La catégorisation est basée sur l'activité principale désignée lors de son entrée dans le REMA.

12.4. Election du Conseil d'Administration

12.4.1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans.

12.4.2. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limite du nombre des réélections.

12.4.3. Si un membre perd la qualité de représenter son organisation et que celui-ci n'est pas remplacé par son organisation, les suppléants sont trouvés par ordre du nombre de votes obtenus par les candidats qui n'ont pas été élus au Conseil d'Administration.

12.4.4. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de délégué officiel d'un membre actif il est automatiquement et sans délai démis de son mandat du Conseil d'Administration. Son mandat sera alors proposé au nouveau délégué officiel du membre actif et ce dernier pourra siéger jusqu'à la fin du mandat du délégué officiel démis.

12.5. Convocation du Conseil d'Administration

12.5.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Bureau chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an.

12.5.2. La réunion du conseil d'administration peut aussi être demandée par le tiers de ses membres.

12.6. Quorum et décisions

12.6.1. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Bureau.

12.6.2. Le quorum du Conseil d'Administration est de 1/3 de tous ses membres présents ou dûment représentés

12.6.3. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité.

12.6.4. Les décisions du Conseil d'Administration sont généralement prises par bulletins levés mais il peut être décidé par le Conseil d'Administration pour certain cas d'utiliser le scrutin secret.

12.7. Trois absences successives sans raisons valables d'un membre du conseil d'administration à ces réunions entraînent son exclusion du Conseil.

Article 13 – Le Bureau

13.1. Compétences du Bureau

13.1.1. Le Bureau prend toutes les décisions concernant la vie au jour le jour de l'Association.

13.1.2. Le Bureau peut représenter l'Association dans tous les actes vis-à-vis des tiers et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

13.1.3. Le Bureau a notamment qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense.

13.1.4. Le Bureau définit, guide et met en œuvre l'activité générale de l'Association qui est définie dans le projet annuel de l'Association approuvé par l'Assemblée générale et par le Conseil d'Administration.

13.1.5. Le Bureau soumet le rapport annuel et le bilan à l'assemblée Générale ainsi que les propositions pour l'emploi d'un éventuel excédent.

13.1.6. Le Bureau soumet au Conseil d'Administration le budget prévisionnel de l'année ainsi que le plan de travail annuel.

13.1.7. Le Bureau décide l'adhésion de l'Association à d'autres organismes.

13.1.8. Le Bureau supervise le travail du Délégué général de l'Association.

13.1.9. Le Bureau donne pouvoir de signature sur les comptes de l'Association.

13.1.10. Les fonctions des membres du Bureau sont décrites dans le Règlement Interne du REMA.

13.2. Composition et quorum du Bureau

13.2.1. Le Bureau est composé par 5 personnes comprenant :

- un(e) Président(e)
- deux Vice-président(e)s
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier.ère

13.2.2. Afin de fonctionner légalement le Bureau doit être composé d'au minimum 3 personnes : le



président, le secrétaire et le trésorier.

13.2.3. Les décisions du Bureau se feront par la majorité des voix.

13.3. L'élection du Bureau

13.3.1. Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration à partir des membres du Conseil d'Administration.

13.3.2. Seulement la personne élue peut prendre sa fonction au Bureau.

13.3.3. Ses membres sont élus pour une période de trois ans. Le mandat de chaque membre du Bureau peut être renouvelé sans limitation. Chaque renouvellement ne peut s'effectuer qu'à l'issue d'une période de carence de trois ans suite au terme du mandat du membre concerné.

13.3.4. En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau par élection lors du plus prochain Conseil d'administration.

13.3.5. La période de carence susmentionnée ne s'applique pas au renouvellement du membre ayant remplacé un autre membre du Bureau dont la durée du mandat restant à courir était inférieur ou égale à 12 mois, soit 1 /3 du mandat du membre remplacé.

Article 14 Le Président du Bureau

14.1. Le Président du Bureau est aussi le président du Conseil d'Administration.

14.2. Le Président représente l'Association dans tous les actes vis-à-vis des tiers et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

14.3. Le Président a notamment qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense.

14.4. Le Président présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

14.5. Le Président peut être assisté par d'autres membres du Bureau dans son rôle représentatif de l'Association.

14.6. Pour des raisons spécifiques un membre du Bureau peut être partiellement investi par le Président par son pouvoir, mais toujours sous la responsabilité légale du Président.

14.7. Si le Président est temporairement en incapacité d'agir, le Vice-président sera automatiquement investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 15 – Commissaires aux comptes

15.1. L'Assemblée Générale doit désigner un ou deux commissaires aux comptes quand cela est imposé légalement.

15.2. Le commissaire aux comptes procède au contrôle de la gestion de l'Association et rapporte ses conclusions à l'Assemblée Générale.

Article 16 - Commissions



16.1. Pour la mise en œuvre des projets de l'Association, l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration peuvent constituer des commissions.

16.2. Les commissions sont coordonnées par les membres du Bureau Exécutif.

V. Les finances de l'Association

Article 17 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont composées :

17.1. De la cotisation annuelle versée par chaque membre dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

17.2. Des subventions.

17.3. D'autres ressources, dons et legs dans le respect de la législation en vigueur.

VI. Règlement Intérieur et code de conduite

Article 18 – Règlement Intérieur et code de conduite

18.1. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

18.2. Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

18.3. Les changements du règlement intérieur doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 19 - Code de conduite

19.1 Le code de conduite est établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

19.2. Les changements du code de conduite doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

19.3 Il a vocation à fixer les lignes de conduite attendues des membres de l'association. Il détaille les canaux internes de remontée des dysfonctionnements et les procédures de traitement des signalements mises en œuvre suite à tout témoignage de faits contraires au code de conduite.

19.4 Par conséquent et lorsqu'une violation du code de conduite est avérée, le Conseil d'administration est saisi aux fins de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre un terme aux difficultés ou infractions constatées conformément au code de conduite.

VII. Dissolution de l'Association



Article 20 – Dissolution de l'Association

20.1. L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée générale convoqués spécialement pour cette cause.

20.2. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

IX. Les dispositions finales

Article 21 – Statut légal

21.1. Ces Statuts seront appliqués dès le jour de leur adoption, acquise à 2/3 des voix, lors de l'Assemblée générale.

21.2. Ces statuts seront transmis à tous les membres de l'Association après enregistrement auprès de la Préfecture.

21.3. Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 22 - Formalité de déclaration

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Date : 25 Mai 2023

Veerle Declerck

Kelly Landerkin

President

Secretary